



**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

**L'an deux mille vingt-quatre, le 04 décembre,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la
présidence de M. Patrick FERRARIS.**

Date de convocation du Comité : 26 novembre 2024

PRESENTS : Mme GAGET, MM. VERJAT, BALLY, COTTAZ, DAMBONVILLE, EMERAUD, FERRARIS,
GARCIA, GRANGER, CONSTANTIN, Mme MOREL, MM. TOUSSENEL, VUAILLAT, Mme HARTMANN, M.
CHAVANON, Mmes FRACHON, GAUDET, MM. GRILLET, LELONG, MONIN, Mme STIVAL.

EXCUSES : MM. CARRAS, BARRET, DROGOZ, ODET, DURAND, BLANDIN, COURBOU, Mme TISSERAND.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

***Pouvoirs :** de M. ODET à M. FERRARIS, de M. COURBOU à Mme FRACHON.

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 21

Votants pour ce sujet : 23*

Pour : 23*

Contre : 0

Abstention : 0

**OBJET : SANCTIONS POUR REFUS DE CONTRÔLE D'UN BRANCHEMENT
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU ABSENCES AUX RENDEZ-VOUS
FIXES PAR LE SERVICE**

Monsieur le Président informe le Comité Syndical des difficultés rencontrées par nos agents dans la réalisation des contrôles des branchements d'assainissement collectif.

Il propose de mettre en place des sanctions financières afin de limiter les abus et de répercuter sur les propriétaires indécents le coût des rendez-vous non honorés.

Les mesures suivantes sont envisagées, en adéquation avec les sanctions prévues pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif :



- Refus d'accès à la propriété pour le contrôle de la conformité du branchement quel qu'en soit le motif : pénalité encourue équivalente au double du montant de la redevance du contrôle du branchement d'assainissement collectif,
- Absences au rendez-vous fixés par le service ou report abusif des rendez-vous fixés par le service à compter du 2^{ème} report : pénalité encourue équivalente au montant de la redevance du contrôle du branchement d'assainissement collectif.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Approuve** la mise en place de sanctions financières pour absences aux rendez-vous fixés par le service ou refus du contrôle du branchement d'assainissement collectif,
- **Dit que les sanctions seront les suivantes :**
- Refus d'accès à la propriété pour le contrôle de la conformité du branchement quel qu'en soit le motif : pénalité encourue équivalente au double du montant de la redevance du contrôle du branchement d'assainissement collectif,
- Absences au rendez-vous fixés par le service ou report abusif des rendez-vous fixés par le service à compter du 2^{ème} report : pénalité encourue équivalente au montant de la redevance du contrôle du branchement d'assainissement collectif.

Acte rendu exécutoire par :

- TéléTransmission en Préfecture

Le : 16/12/2024

- Publication

Le : 16/12/2024

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président,

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN

232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.